

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre III - Dépositaires d'organismes de placement collectif

##### Section 1 - Missions du dépositaire d'organismes de placement collectif

### Règlement général de l'AMF

#### Article 323-1 en vigueur du 01 janvier 2008 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 323-1

En application des articles L. 214-16, L. 214-26, L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire conserve les actifs de l'organisme de placement collectif (OPC) et s'assure de la régularité des décisions de l'OPC.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux instruments financiers émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger.

#### Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 4 novembre 2016 au 2 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 3 novembre 2016
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- ↘ **Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 octobre 2011**

